NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.10
19 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 105 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Algérie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que le respect strict du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats 1/,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

---

1/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Estimant que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d' mérique centrale et d'autres Etats en développement,

Alarmée par l'apparition de nouvelles activités criminelles internationales commises par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogue,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine, qui, entre autres dispositions, condamnent tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier contre les pays en développement ou les mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions des mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour son rapport 2/ sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

2. Condamne le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe et d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Affirme que l'utilisation de mercenaires, comme leur recrutement, leur financement et leur instruction, sont des infractions punies par les dispositions en vigueur du droit international;

2/ A/44/526.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

4. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours à des groupes de mercenaires armés contre les nouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

5. Dénonce tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

6. Demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification de telles activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

7. Demande à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

8. Juge qu'il est inadmissible d'utiliser les voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires;

9. Se félicite des dispositions de la résolution 1988/7 du 22 février 1988 3/ de la Commission des droits de l'homme qui visent à donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter au mieux de son mandat;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session un rapport sur l'utilisation des mercenaires.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library